

ARRETE ROYAL PORTANT LES CONDITIONS D'AGREMENT DES ELEVAGES DE CHIENS, ELEVAGES DE CHATS, REFUGES POUR ANIMAUX, PENSIONS POUR ANIMAUX ET ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX POUR ANIMAUX, ET LES CONDITIONS CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES ANIMAUX 17.02.1997(M.B. 24.05.1997)

CHAPITRE I - Définitions

Art. 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° Responsable: le propriétaire ou le détenteur qui gère l'établissement et y exerce une surveillance directe des animaux.
- 2° Etablissement: selon le cas, élevage de chiens, élevage de chat, refuge pour animaux, pension pour animaux ou établissement commercial pour animaux.
- 3° Ministre: le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a l'Agriculture dans ses attributions.
- 4° Service: les Services vétérinaires du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture.
- 5° Loi: la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.
- 6° Données d'identification: la race, le sexe, la date de naissance, la couleur du poil et le cas échéant, le numéro d'identification.

CHAPITRE II - Procédure d'agrément d'établissements

Art. 2. § 1. Pour l'exploitation d'un établissement, l'agrément préalable, visé à l'article 5, § 1 de la loi, est requis. La demande d'agrément doit être introduite auprès de l'administration communale de l'endroit où se trouve l'établissement, au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé à l'annexe I.

Le demandeur doit apposer sur la demande des timbres fiscaux dont le montant dépend du type et de la grandeur de l'établissement:

- 1° élevage de chiens comprenant:
 - jusqu'à 10 chiennes reproductrices: 3.000 F;
 - plus de 10 chiennes reproductrices: 10.000 F;
- 2° élevage de chats comprenant:
 - jusqu'à 10 chattes reproductrices: 3.000 F;
 - plus de 10 chattes reproductrices: 10.000 F;
- 3° pension pour animaux: 3.000 F;
- 4° établissement commercial pour animaux: 3.000 F.

Ces timbres fiscaux ne sont pas exigés dans le cas d'une demande d'agrément pour un refuge pour animaux. Si plusieurs établissements soumis à l'agrément sont situés à la même adresse, il y a lieu d'apposer sur la demande d'agrément des timbres fiscaux dont le montant est égal à la somme des montants exigés pour chacun des établissements.

§ 2. A la demande doivent être jointes les pièces suivantes:

- 1° un plan schématique de l'établissement avec précision de la fonction des différents locaux;
- 2° une description des installations destinées à l'hébergement des animaux avec mention:
 - du nombre et des types de logements disponibles ainsi que des dimensions de ceux-ci;
 - du nombre et des sortes d'animaux susceptibles d'y être détenus;
- 3° le cas échéant, une copie des statuts de l'établissement;
- 4° le cas échéant, une copie de l'autorisation d'exploitation en Région wallonne et bruxelloise et du "milieuvergunning" en Région flamande;
- 5° la preuve d'inscription au Registre de commerce;
- 6° le cas échéant, une copie du contrat, si des chiens ou des chats sont détenus dans l'établissement.

§ 3. Toute modification des données mentionnées au § 2, 1° et 2°, doit être signalée au Service par lettre recommandée. En cas de modification sensible de l'infrastructure, une nouvelle demande d'agrément doit être introduite conformément à la procédure décrite dans le présent article.

§ 4. Après avoir rendu son avis concernant le respect des conditions visées dans le permis d'environnement prévu pour l'exploitation des établissements dangereux, incommodes et insalubres, en Région Wallonne et Bruxelloise et du permis d'environnement en Région Flamande, l'administration communale transmet dans les trente jours le dossier pour examen à l'inspecteur vétérinaire de la circonscription concernée.

§ 5. Le Ministre accorde l'agrément sur avis du Service dans les six mois qui suivent la réception de la demande si les conditions fixées dans la loi et ses arrêtés d'exécution sont remplies. L'agrément est valable pendant une période de dix ans. L'agrément peut faire l'objet de restrictions concernant les espèces, les races et le nombre d'animaux.

§ 6. Le Ministre peut, à tout moment, retirer l'agrément d'un établissement si celui-ci ne satisfait plus aux conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE III - Conditions d'agrément d'établissements

Section 1 - Conditions générales

Sous-section 1 - Equipement

Art. 3. § 1. Les animaux doivent être logés de façon adéquate. Ils doivent disposer de suffisamment d'espace pour se mouvoir. Lors de la conception et l'aménagement du logement, il faut tenir compte du comportement spécifique de l'espèce. Un environnement monotone doit être évité.

La construction des logements pour animaux doit être solide et doit rendre toutes fuites impossibles. Si les logements pour animaux sont à l'extérieur, ils doivent résister aux mauvaises conditions atmosphériques. Les matériaux utilisés doivent être choisis et entretenus de sorte que les animaux ne puissent s'y blesser ou s'empoisonner.

§ 2. Lorsque les animaux sont hébergés en permanence à l'intérieur, la température et l'hygrométrie doivent être adaptées aux besoins des animaux présents.

§ 3. Les aliments doivent être stockés dans de bonnes conditions d'hygiène. Une installation de réfrigération est nécessaire pour le stockage de la viande fraîche, de poisson ou d'autres denrées périssables.

§ 4. Les cadavres, déchets, litière et déjections doivent être stockés et éliminés de la manière déterminée par l'autorité compétente.

Les animaux morts ou tués ne peuvent être conservés dans des endroits où séjournent des animaux vivants.

§ 5. Des extincteurs en nombre suffisant doivent être présents. Lors de la demande d'agrément, l'administration communale peut imposer l'installation d'un système de détection et d'alarme d'incendie si l'établissement est éloigné de l'habitation du responsable ou de son personnel ou lorsqu'il n'y a pas de surveillance permanente.

Dans ce cas il faut soit qu'un plan d'urgence adéquat soit présenté à l'administration communale, soit qu'à l'entrée de l'établissement figurent de manière visible les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui peut être contactée en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture.

Sous-section 2 - Soins des animaux

Art. 4. § 1. Un personnel compétent et en nombre suffisant doit être disponible pour les soins des animaux. Le Ministre peut fixer des conditions en ce qui concerne le nombre et la formation de ce personnel.

§ 2. Les animaux des espèces qui l'exigent doivent disposer d'eau potable en suffisance et doivent recevoir suffisamment de nourriture adaptée à leurs espèce, âge, activité et besoins physiologiques.

La nourriture non consommée ou renversée doit être enlevée régulièrement et l'eau doit être renouvelée régulièrement.

§ 3. Les animaux ne peuvent être détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. La cadence naturelle du jour et de la nuit doit être respectée. A cet effet, il y a lieu de prévoir un éclairage naturel ou artificiel approprié.

§ 4. Les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour. Si les animaux ne semblent pas en bonne santé ou s'ils manifestent des troubles comportementaux, le responsable doit immédiatement entreprendre les démarches nécessaires afin d'en déterminer les causes et d'y remédier. Si nécessaire, il doit faire appel à un vétérinaire.

§ 5. Le responsable doit prendre les précautions et dispositions nécessaires pour assurer la bonne santé des animaux. Cela implique notamment:

- 1° l'isolement adéquat des animaux malades;
- 2° une surveillance des animaux nouvellement arrivés qui doivent être tenus séparément;
- 3° le nettoyage et la désinfection réguliers des logements pour animaux et des locaux ainsi que des matériaux avec lesquels les animaux sont en contact;
- 4° des mesures contre l'entrée d'animaux indésirables et vecteurs de maladies;
- 5° la lutte contre les parasites internes et externes;
- 6° la séparation des espèces ou des animaux sociaux par nature ou non.

Section 2 - Conditions particulières pour la détention de chiens et de chats

Sous-section 1 - Equipement

Art. 5. § 1. Lorsque des chiens ou des chats sont détenus dans un enclos, les dimensions de celui-ci doivent être adaptées à la taille de l'animal. Les normes minimales requises sont reprises à l'annexe II. Pour le calcul des dimensions, les jeunes animaux non sevrés qui se trouvent auprès de leur mère ne sont pas pris en compte.

L'utilisation d'enclos construits avant la publication de cet arrêté et qui ne répondent pas aux normes minimales de l'annexe II, peut toutefois être autorisée par le Ministre sur la base des résultats de l'examen visé à l'article 2, pour une période qui ne peut en aucun cas dépasser 10 années après l'octroi de l'agrément. Cette éventualité est alors mentionnée sur l'agrément.

Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger temporairement aux normes minimales fixées à l'annexe II, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au bien-être des animaux et qu'on leur donne la possibilité de se mouvoir suffisamment et quotidiennement.

Dans le magasin d'un établissement commercial pour animaux, par dérogation au premier alinéa, les chiens et les chats qui ne sont pas âgés de plus de quatre mois peuvent être détenus dans un enclos ou une cage

conforme aux dimensions minimales mentionnées à l'annexe III.

§ 2. Le sol de l'enclos doit être égal et bien drainé. Il ne peut absorber l'eau. Un fond en bois est interdit sauf pour le lieu de repos. L'utilisation de caillebotis n'est autorisée que sur une partie limitée de la superficie de l'enclos et que s'ils offrent un appui suffisant pour les pattes.

Lorsqu'une litière est utilisée, celle-ci doit être renouvelée régulièrement.

Les animaux doivent disposer d'une aire de repos confortable.

§ 3. A l'exception des enclos de mise bas, au moins un côté de l'enclos doit permettre à l'animal de regarder à l'extérieur de celui-ci. La séparation entre les enclos doit néanmoins éviter aux animaux de se blesser entre eux.

§ 4. Sans préjudice des normes minimales fixées à l'annexe II, les animaux en phase terminale de gestation et les femelles ayant des jeunes non sevrés, doivent disposer d'une aire de mise bas confortable pourvue de suffisamment de matériaux de nidification et, si nécessaire, d'une source de chaleur pour les jeunes.

§ 5. Les chats doivent disposer d'objets qu'ils peuvent escalader et sur lesquels ils peuvent se faire les griffes. Il faut prévoir des aires de repos à différents niveaux. Les chats en enclos doivent toujours disposer d'un bac contenant une litière suffisamment absorbante.

§ 6. Dans les établissements où les animaux sont détenus à l'intérieur, il faut prévoir un éclairage naturel suffisant assurant une alternance normale du jour et de la nuit. Les locaux doivent être suffisamment aérés et ventilés afin d'éviter une condensation, une trop forte humidité et une forte concentration de gaz nocifs.

§ 7. Les animaux détenus à l'extérieur doivent disposer d'un emplacement ombragé pendant les périodes chaudes et ensoleillées ainsi que d'un abri contre le gel, les courants d'air, la pluie et l'humidité du sol. Cet abri doit être suffisamment grand pour que l'animal puisse s'y déplacer aisément. L'entrée doit être suffisamment large pour que l'animal puisse y passer sans entrave.

§ 8. Les établissements prévus pour plus de cinquante animaux adultes doivent disposer d'un local pour les examens, les soins, les interventions vétérinaires mineures et les autopsies.

§ 9. Si plusieurs établissements soumis à l'agrément sont situés à la même adresse, il doit y avoir une séparation distincte entre les établissements et il ne peut y avoir aucun contact entre les animaux des différents établissements.

Sous-section 2 - Soins des chiens et des chats

Art. 6. Le personnel doit traiter les animaux sans brutalité et avec compétence.

Dans les élevages de chiens et les élevages de chats, il faut prévoir une personne à temps plein à partir de vingt femelles reproductrices. A partir de cent femelles reproductrices une personne supplémentaire travaillant à mi-temps doit être disponible par tranche de cinquante femelles.

Art. 7. § 1. Si plusieurs animaux sont placés dans un même enclos, ils doivent pouvoir manger simultanément. A l'exception des aliments secs, la nourriture non consommée doit être retirée de l'enclos avant qu'une nouvelle nourriture ne soit donnée.

§ 2. Les chiens adultes qui sont maintenus séparément, doivent disposer en permanence d'un objet approprié à ronger. Pour les chiens maintenus en groupe de tels objets doivent être distribués régulièrement mais uniquement sous surveillance.

§ 3. Dès l'âge de quatre semaines, les animaux doivent avoir accès à une alimentation non liquide. Le sevrage des animaux ne peut se pratiquer avant l'âge de six semaines, sauf avis du vétérinaire.

Art. 8. § 1. Le responsable doit établir un contrat avec un médecin vétérinaire agréé, contrat dans lequel celui-ci est chargé de contrôler régulièrement le bien-être, l'état sanitaire, les soins et l'hébergement des animaux.

§ 2. Si le responsable ne donne pas suite aux remarques et aux avis du médecin vétérinaire agréé, ce dernier doit en informer par écrit le Service.

Les honoraires du médecin vétérinaire agréé sont à charge du responsable de l'établissement.

Art. 9. § 1. Le vétérinaire doit noter les vaccinations éventuelles avec le nom du vaccin, le numéro de lot et la date d'administration dans le carnet de vaccination après avoir vérifié ou complété les données d'identification de l'animal. Il y mentionne son nom et y appose sa signature.

§ 2. Le Ministre peut imposer la vaccination des chiens et des chats contre certaines maladies qu'il désigne.

§ 3. Le Ministre peut prendre des mesures pour dépister et éliminer certaines maladies dans les établissements. Il peut fixer les méthodes et les tests à utiliser pour diagnostiquer ces maladies.

Art. 10. Lorsque des animaux sont placés ensemble dans un enclos, il y a lieu de prendre les précautions nécessaires pour éviter les agressions permanentes ou les combats.

Art. 11. § 1. Les ongles des chiens doivent être contrôlés régulièrement et, si nécessaire, coupés.

§ 2. Le pelage des animaux doit être entretenu et si nécessaire être brossé, toiletté ou rasé.

Section 3 - Conditions particulières pour la détention d'autres animaux

Sous-section 1 - Petits rongeurs et lapins

Art. 12. § 1. Les cages doivent être pourvues d'une litière en quantité suffisante adaptée aux espèces qui y sont détenues. Les litières doivent être renouvelées régulièrement.

§ 2. Les normes minimales des cages pour les petits rongeurs et lapins figurent à l'annexe IV, tableau 1.

Sous-section 2 - Oiseaux

Art. 13. § 1. Les dimensions des cages doivent être telles que les oiseaux puissent sans entrave battre des ailes et lisser leurs plumes.

Les normes minimales d'application pour la détention de certains oiseaux de cage et de volière figurent à l'annexe IV, tableau 2. Ces normes ne sont pas d'application pour les jeunes oiseaux toujours dépendants. Dans les pensions pour animaux, ces normes peuvent ne pas être respectées pour autant qu'il s'agisse d'oiseaux apportés dans leur propre cage.

§ 2. Les cages et les volières doivent être équipées de perchoirs dont le diamètre est adapté aux espèces. Ces perchoirs ne peuvent être placés au-dessus de l'eau ou de la nourriture.

§ 3. Les oiseaux doivent avoir la possibilité de prendre un bain d'eau ou de sable. Les oiseaux aquatiques doivent disposer d'eau pour s'y baigner.

Sous-section 3 - Reptiles et batraciens

Art. 14. § 1. Les vivariums pour batraciens et reptiles doivent être équipés de rocailles, de branches, de plantes et/ou d'un plan d'eau selon les besoins de l'espèce.

§ 2. Les normes minimales des vivariums pour des lézards, tortues, serpents et batraciens figurent à l'annexe IV, tableau 3.

Sous-section 4 - Poissons d'aquarium

Art. 15. § 1. Dans les établissements commerciaux spécialisés dans la vente de poissons d'aquarium, les dispositions des §§ 2, 3, 4 et 5 et les normes minimales pour la détention de ceux-ci fixées à l'annexe IV, tableau 4, sont d'application.

§ 2. Sauf pour les aquariums contenant des *Betta splendens* mâles, l'eau de chaque aquarium doit être épurée par un système de filtration individuel ou centralisé et à la fois être pourvue individuellement en air.

La teneur en nitrite (NO₂) doit toujours être inférieure à 0,3 mg par litre.

La teneur en oxygène de l'eau douce doit toujours être supérieure à 5 mg d'oxygène par litre.

§ 3. Sur chaque aquarium doivent être mentionnées les données suivantes:

- 1° le nom scientifique des poissons;
- 2° la salinité ou la densité pour l'eau de mer;
- 3° le pH ou l'acidité pour l'eau douce;
- 4° la dureté (gH et kH) ou la conductivité pour l'eau douce.

Un densimètre, un mesureur de pH et un conductimètre doivent être à la disposition des clients afin de vérifier les données avancées.

§ 4. Aucun poisson provenant d'un aquarium contenant des poissons malades ou d'un aquarium en série avec un aquarium dans lequel se trouvent des poissons malades, ne peut être vendu. La mention "MALADE" doit être indiquée clairement sur un tel aquarium.

§ 5. Le matériel utilisé pour la manipulation des poissons doit être propre à chaque aquarium ou ensemble d'aquariums en série ou être déposé après chaque manipulation dans un désinfectant.

Sous-section 5 - Dispositions communes

Art. 16. Le Ministre peut fixer des règles plus précises concernant les soins, les conditions de détention et de présentation des différentes sortes d'animaux visées dans les sous-sections première, 2, 3 et 4 et peut modifier les annexes. Il peut également fixer les normes pour la détention et la présentation dans un établissement d'animaux qui ne sont pas mentionnés dans ces sous-sections.

Section 4 - Conditions particulières d'exploitation

Sous-section 1 - Elevages de chiens et élevages de chats

Art. 17. Le responsable doit, pour chaque portée, en plus des données d'identification relatives à la femelle et au mâle reproducteur, tenir à jour les données suivantes:

- date de naissance;
- nombre de jeunes à la naissance et après le sevrage;

Ces données doivent être à la disposition des autorités de contrôle et de l'acheteur d'un animal. Elles doivent être conservées tant que la femelle reproductrice est en vie.

(Par ailleurs, le responsable d'un élevage de chiens, tient à jour un registre spécial dans lequel il mentionne, pour chaque chien commercialisé, les données suivantes:

- date de commercialisation;

- nom et adresse du preneur;
- le cas échéant, numéro d'agrément du preneur;
- race et numéro d'identification de l'animal.) <AR 19.08.1998>

Art. 18. § 1. Il est interdit de faire mettre bas les chiennes et les chattes plus de deux fois par année dans ces élevages.

§ 2. L'élevage avec des animaux présentant une affection héréditaire dont la liste est fixée par le Ministre, y est interdit.

§ 3. Le Ministre peut y interdire l'élevage de certaines races ou de certains types de chiens ou de chats. L'élevage par croisements de races différentes est interdit, sauf dérogation accordée par écrit par le Ministre sur avis du Conseil du Bien-être des animaux et la proposition des sociétés pour l'amélioration des races canines et félines.

Sous-section 2 - Refuges pour animaux

Art. 19. L'activité principale d'un refuge pour animaux est d'accueillir les animaux perdus, abandonnés, négligés ou saisis.

L'élevage et la mise en vente d'animaux y sont interdits.

Art. 20. § 1. Sans préjudice d'une éventuelle convention avec l'administration communale, le responsable accueille les animaux qui lui sont présentés pour autant qu'il dispose de l'infrastructure d'accueil et de la connaissance adéquates.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'animaux perdus ou errants porteurs de marques d'identification, le responsable est tenu d'entreprendre les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'avertir sans délai.

§ 3. Dans le cas où l'état physique ou le comportement de l'animal rend l'adoption impossible ou injustifiable, celui-ci peut être mis à mort de manière humaine après concertation avec le vétérinaire.

§ 4. Le responsable doit tenir dans un registre ou sur une fiche pour chaque animal inscrit, les données suivantes:

- date d'arrivée;
- nom et adresse du dépositaire;
- nom et données d'identification de l'animal;
- raisons de l'abandon ou du dépôt au refuge;
- détails concernant le caractère et le comportement de l'animal (agressivité, propreté, comportement vis-à-vis des enfants, propension à mordre ...);
- habitudes alimentaires;
- particularités constatées pendant le séjour au refuge.

§ 5. Le responsable ou son personnel doit, par un questionnaire adéquat, s'assurer que le candidat propriétaire peut garantir l'environnement et les soins nécessaires à l'animal.

A l'exception de l'identité des propriétaires précédents, les données visées au § 4 doivent être communiquées aux personnes qui se portent candidates pour l'adoption de l'animal. Le carnet de vaccination doit, le cas échéant, être transmis au nouveau propriétaire.

Art. 21. Les dispositions de cette section ne sont pas applicables aux cages installées dans certaines communes pour un premier accueil dans l'attente de l'accueil dans un refuge agréé.

Sous-section 3 - Pensions pour animaux

Art. 22. Le responsable vérifie, au moyen du carnet de vaccination présenté, si les chiens et les chats amenés dans l'établissement sont vaccinés au moins contre les maladies suivantes:

- pour les chiens: maladie de carré, parvovirose, hépatite contagieuse canine;
- pour les chats: panleucopénie, rhinotrachéite.

Art. 23. § 1. Le responsable ou son personnel doit porter une attention particulière à l'accueil et aux soins des animaux dans un environnement qui leur est inhabituel en s'occupant des animaux et éventuellement en mettant à leur disposition des objets familiers (couverture, panier, jouets).

§ 2. Lors de l'accueil d'un animal dans une pension, le responsable doit conclure avec le propriétaire un contrat, dans lequel il s'engage à héberger et à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire si nécessaire.

Le contrat mentionne:

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne intermédiaire si le propriétaire ne peut être contacté;
- le nom de l'animal;
- les caractéristiques importantes de l'animal;
- les habitudes de l'animal (habitudes alimentaires, comportement, maladie éventuelle, affections);
- les traitements administrés;

- le nom du vétérinaire traitant.

Il peut être également convenu dans le contrat que l'animal peut être visité à l'improviste par le propriétaire ou une personne désignée par celui-ci.

Le responsable doit également autoriser au propriétaire de l'animal, la visite de la pension pendant les heures d'ouverture avant que l'animal n'y soit amené ainsi que l'accompagnement de l'animal vers son enclos.

Le Ministre peut fixer le modèle de contrat.

§ 3. L'accueil d'animaux autres que les chiens et les chats est autorisé pour autant que l'animal puisse être hébergé et soigné de manière adéquate.

Sous-section 4 - Etablissements commerciaux pour animaux

Art. 24. Les dispositions des articles 17 et 18 s'appliquent dans les établissements commerciaux pour animaux dans lesquels des chiens et des chats sont élevés.

(Par ailleurs, le responsable d'un établissement commercial pour animaux dans lequel des chiens sont commercialisés, tient à jour un registre spécial dans lequel, il mentionne, pour chaque chien commercialisé, les données suivantes:

- date d'acquisition et de cession;
- nom, adresse et, le cas échéant, numéro d'agrément du cédant;
- nom, adresse et, le cas échéant, numéro d'agrément du preneur;
- race et numéro d'identification de l'animal.) <AR 19.08.1998>

Art. 25. § 1. Dans les magasins, l'éventuel nom commun de l'animal au moins libellé dans la langue ou les langues de la région où il est mis sur le marché ainsi que le nom scientifique exact des animaux autres que les chiens, chats, lapins, cobayes, hamsters, souris et rats doivent être inscrits lisiblement sur les cages, les volières, les aquariums et les vivariums.

Le Ministre peut désigner les listes taxonomiques ou les ouvrages de référence à utiliser.

§ 2. Les animaux qui ne sont pas autorisés à la vente ne peuvent pas être exposés dans les magasins.

Les chiens et les chats ne peuvent pas être exposés pour la vente dans les vitrines ou sur le trottoir devant l'établissement commercial.

CHAPITRE IV - Conditions de commercialisation d'animaux

Section 1 - Conditions générales

Art. 26. Est interdite la commercialisation:

- d'animaux présentant des symptômes évidents de maladie;
- d'animaux importés frauduleusement ou détenus illégalement;
- d'animaux errants, perdus ou abandonnés;
- de mammifères non sevrés ou sevrés prématurément.

Art. 27. § 1. Le responsable ne peut pas fournir de fausses informations notamment sur l'âge ou la dénomination de l'animal destiné à la vente ou faire une publicité mensongère pour promouvoir la vente d'un animal.

§ 2. Le responsable doit donner à l'acheteur particulier les directives nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal. A la demande de l'acheteur, le responsable doit lui fournir une preuve de transfert de propriété datée où sont mentionnés le nom du vendeur, l'espèce et le nombre d'animaux vendus.

§ 3. Le Ministre peut désigner les sortes ou catégories d'animaux pour lesquelles les directives visées au § 2 doivent être fournies par écrit.

Section 2 - Conditions particulières relatives à la commercialisation de chiens et de chats

Art. 28. Il est interdit de commercialiser des chiens et des chats:

- âgés de moins de 7 semaines;
- qui n'ont pas été identifiés conformément aux prescriptions légales;
- non accompagnés d'un document d'identification conforme aux dispositions légales;
- qui ont subi une intervention non autorisée, sauf si celle-ci a été pratiquée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Art. 29. Le vendeur doit, à la vente d'un chien ou d'un chat, donner une garantie quant à la santé et au bien-être de l'animal.

A cet effet, il remet à l'acheteur une attestation de garantie qui offre des garanties contre les maladies contagieuses suivantes, si elles sont constatées dans les dix jours suivant la vente:

- maladie de Carré;
- parvovirose;
- hépatite contagieuse canine;
- panleucopénie infectieuse.

Cette attestation de garantie doit en plus mentionner:

- les données d'identification de l'animal;
- le nom, l'adresse et la signature du vendeur et de l'acheteur;
- la date de la vente;
- la manière dont la maladie susmentionnée peut être mise en évidence.

Sans préjudice des droits que pourrait faire valoir l'acheteur, conformément aux articles 16, 41 et suivant du Code Civil, la garantie doit être laissée au choix de l'acheteur, entre le remboursement du prix d'achat et le remplacement de l'animal mort.

Art. 30. Le Ministre peut imposer la vaccination des chiens et des chats contre les maladies qu'il détermine.

Art. 31. Le responsable doit être capable en permanence de fournir à la demande de l'autorité, le nom et l'adresse du fournisseur de chaque chien et chat mis en vente ainsi que la date de livraison.

(Art. 31bis. § 1. Le responsable d'un établissement agréé est tenu, lors du placement d'une annonce en vue de faire de la publicité, d'y faire mentionner son numéro d'agrément.

§ 2. Le responsable d'un établissement agréé est tenu d'afficher au sein de son établissement le document d'agrément dans des conditions telles qu'il est facilement visible par un candidat acheteur.) <AR 19.08.1998>

Section 3 - Conditions particulières relatives à la commercialisation d'autres animaux

Art. 32. Le Ministre peut fixer des conditions particulières pour la commercialisation d'animaux autres que chiens et chats.

CHAPITRE V - Dispositions finales

Art. 33. § 1. Pour les établissements existants au moment de la publication de cet arrêté, la demande d'agrément doit être introduite dans les nonante jours qui suivent la publication de cet arrêté, conformément à la procédure décrite à l'article 2.

§ 2. Au cas où ces établissements, conformément à l'article 11bis de la loi, désirent faire de la publicité pour le commerce de chiens et de chats, il doivent pour l'obtention d'un agrément provisoire, transmettre par lettre recommandée une copie du dossier de demande au Service.

Le Service délivre un agrément provisoire si le dossier de demande est complet et en ordre. L'agrément provisoire vient à échéance dès que le Ministre prend la décision concernant la demande d'agrément conformément à l'article 2, § 5.

Art. 34. Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications, Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Intérieures, Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises et Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité, à l'Intégration sociale et à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modifications:

Arrêté royal du 19.08.1998 (M.B. 28.08.1998)

Annexe I

DEMANDE D'AGREMENT POUR UN(E) élevage de chiens/ élevage de chats/ refuge pour animaux/ pension pour animaux/ établissement commercial pour animaux (1)	Reçu à l'administration communale le: par l'inspecteur vétérinaire le: Agréé le:
--	--

Cette demande et ses annexes (2) doivent être soumises à l'administration communale qui l'envoie après formulation de son avis à l'inspecteur vétérinaire local.

A. Renseignements administratifs

Nom, adresse et numéro de téléphone (fax) de l'établissement

Nom, adresse et numéro de téléphone (fax) du responsable

Numéro du registre de commerce:
Numéro de l'autorisation d'exploitation:
Forme juridique (S.A., A.S.B.L., S.P.R.L.):
Composition du personnel

(nombre, tâches, diplômes éventuels)

Médecin vétérinaire agréé chargé de la surveillance de la santé et du bien-être des animaux

nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de l'inscription à l'Ordre

B. Renseignements concernant le nombre et les sortes d'animaux

C. Avis de l'Administration

Installation de détection et d'alarme d'incendie oui / non (art. 3 § 5)

D. Avis de l'Inspecteur Vétérinaire

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

(2) Documents annexes (art. 2, § 2):

- plan schématique de l'établissement
- description des installations d'hébergement des animaux
- copie des statuts
- copie de l'autorisation d'exploitation
- preuve d'inscription au registre de commerce
- copie du contrat avec le médecin vétérinaire agréé

(3) Par sorte: nombre d'animaux momentanément présents et capacité maximale. En cas de manque de place, compléter éventuellement sur une feuille séparée.

Annexe II

SURFACES MINIMALES (m²) POUR LES ENCLOS POUR CHIENS (1)

hauteur au garrot					
nombre de chiens	inférieur à 30 cm	inférieur à 40 cm	inférieur à 60 cm	inférieur à 75 cm	supérieur à 75 cm
1	1.5	2	3	5	7
2	2	2.5	4	7	10
3	2.5	3	6	10	12
4	3	4	8	12	18
5	4	5	12	20	24
6	5	6	18	25	40
7	6	7	25	42	50
8	8	12	30	50	65
9	10	15	34	60	80
10	12	20	38	70	95

(1) Si des chiens d'une taille différente sont détenus ensemble, la hauteur au garrot à prendre en considération pour le calcul de la surface minimale doit être celle du chien le plus grand.

II. SURFACES MINIMALES (m²) POUR LES ENCLOS DE MISE BAS POUR CHIENS:

hauteur au garrot					
inférieur à 25 cm	inférieur à 35 cm	inférieur à 40 cm	inférieur à 60 cm	inférieur à 75 cm	supérieur à 75 cm
1 m ²	1.5 m ²	2 m ²	3 m ²	3.5 m ²	5 m ²

III. SURFACES MINIMALES POUR LES ENCLOS POUR CHATS:

Surface minimale: 1 m² par chat
Hauteur minimale: 1 m 80

Annexe III

I. NORMES MINIMALES POUR LES ENCLOS OU CAGES POUR CHIENS DANS LES MAGASINS (1)

superficie au sol	poids total maximal / m ² (2)
de 0,52m ² à 1 m ²	8 kg
1 m ² à 2 m ²	12 kg
2 m ² à 4m ²	16kg
4 m ² à plus	24 kg

(1) Ces normes ne sont valables que pour les chiens ne dépassant pas l'âge de quatre mois.

(2) Par "poids corporel total" on doit entendre le poids total des chiots présents dans l'enclos.

II. NORMES MINIMALES POUR LES ENCLOS OU CAGES POUR CHATS DANS LES MAGASINS (1')

Surface minimale par animal: 0,2 m²
Hauteur minimale: 50 cm

(1') Ces normes ne sont valables que pour les chats ne dépassant pas l'âge de quatre mois.

Annexe IV

TABLEAU 1. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES POUR PETITS RONGEURS ET LAPINS:

a) Cages pour une femelle avec ses jeunes:

Espèce	Poids de la mère	Superficie (cm ²)	Hauteur (cm)
Souris		200	12
Rat		800	14
Hamster		650	14
Cobaye		1200	25
Lapin	moins de 1 kg	3000	30
	de 1 à moins de 2 kg	3500	30
	de 2 à moins de 3 kg	4000	35
	de 3 à moins de 4 kg	4500	40
	de 4 à moins de 5 kg	5000	40

b) Cages pour animaux détenus individuellement ou en groupe:

Espèce	Poids moyen	Nombre (*)	Superficie (cm ²)	Hauteur (cm)
Souris	-	1	200 cm ²	12
	moins de 25 g	1+y	200 cm ² + (y x 40 cm ²)	12
	25 g et plus	1+y	200 cm ² + (y x 60 cm ²)	12
Rat	-	1	350 cm ²	14
	moins de 200 g	1+y	350 cm ² + (y x 60 cm ²)	14
	200 g et plus	1+y	350 cm ² + (y x 100 cm ²)	14
Hamster	-	1	200 cm ²	14
		1+y	200 cm ² + (y x 60cm ²)	14
Cobaye	-	1	600 cm ²	25
	moins de 200 g	1+y	600 cm ² + (y x 100 cm ²)	25
	200 g à moins de 400 g	1+y	600 cm ² + (y x 150 cm ²)	25
	400 g et plus	1+y	600 cm ² + (y x 400 cm ²)	25
Lapin	moins de 1 kg	1	1500 cm ²	30
	de 1 kg à moins de 2 kg	1+y	1500 cm ² +(y x 500 cm ²)	30
	de 2 kg à moins de 3 kg	1	2000 cm ²	30
	3 kg et plus	1+y	2000 cm ² + (y x 1000 cm ²)	30
		1	2500 cm ²	35
		1+y	2500 cm ² + (y x 1500 cm ²)	35
		1	3000 cm ²	40
		1+y	3000 cm ² + (y x 2000 cm ²)	40

* y = nombre supplémentaire d'animaux par cage

TABLEAU 2. NORMES MINIMALES POUR LES CAGES ET LES VOLIERES:

Longueur de l'oiseau (1)	CAGES			VOLIERES
	Dimensions minimales (cm) (2) (3)	Volume par oiseau (cm ³)	cm de perchoir par oiseau	Volume (cm ³) par oiseau
jusqu'à 12 cm (petits exotiques)	H. 40 P. 30 L. (4)	5.000	8	12.500
jusqu'à 14 cm (canaris)	H. 40 P. 30 L. (4)	6.400	10	16.000
jusqu'à 18 cm (perruches, agapornides, grands canaris)	H. 40 P. 30 L. (4)	8.000	12	20.000
jusqu'à 20 cm (petits perroquets)	H. 40 P. 30 L. (4)	9.600	16	24.000
jusqu'à 25 cm (étourneaux & grives exotiques et pigeons)	H. 50 P. 50 L. (4)	20.000	20	80.000
jusqu'à 30 cm (grands oiseaux exotiques)	H. 50 P. 50 L. (4)	25.000	25	100.000
jusqu'à 30 cm (loris)	H. 50 P. 50 L. (4)	25.000	25 grimpoirs autorisés	100.000
jusqu'à 40 cm (amazones, perroquets gris)	H. 50 P. 50 L. (4)	60.000	30 grimpoirs autorisés	150.000
plus de 40 cm (aras)	H. 150 P. 60 L. 100 (max. 2 oiseaux)	450.000	50 grimpoirs autorisés	1.000.000

(1) La longueur est mesurée de la tête à la pointe de la queue.

Les sortes d'oiseaux ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

(2) Les normes minimales sont d'application pour des cages contenant trois oiseaux ou plus.

(3) Les dimensions sont données en cm: H = hauteur, P = largeur, L = longueur.

(4) La longueur n'est pas fixée. Elle dépend du volume disponible et du nombre d'oiseaux détenus.

TABLEAU 3. DIMENSIONS MINIMALES POUR VIVARIAUMS (en cm: L = longueur, P = largeur, H = hauteur)

 a) SAURIENS (1)

Longueur du spécimen	L	P	H	nombre max. d'animaux par vivarium
- inférieure ou égale à 15 cm	50	40	40	25
- supérieure à 15 cm mais inférieure ou égale à 30 cm	60	50	50	20
- supérieure à 30 cm mais inférieure ou égale à 60 cm	100	50	60	15
- supérieure à 60 cm en mais inférieure ou égale à 100 cm	125	60	75	10
- supérieure à 100 cm	150	75	100	5

 b) TORTUES (1)

Longueur du spécimen	L	P	H
- inférieure ou égale à 10 cm	50	25	25
- supérieure à 10 cm	100	50	50

 c) AMPHIBIENS (1)

Longueur du spécimen	L	P	H
- inférieure ou égale à 5 cm	35	35	50
- supérieure à 5 cm	60	40	50

 d) SERPENTS (2)

Serpents détenus individuellement (1)

serpents terrestres: H: au moins 1/3 de la longueur de l'animal
 P: au moins 1/3 de la longueur de l'animal
 L: au moins 1/2 de la longueur de l'animal

serpents arboricoles: H: au moins 2/3 de la longueur de l'animal
 P: au moins 1/3 de la longueur de l'animal
 L: au moins 1/3 de la longueur de l'animal

Serpents détenus en groupe (1)

serpents terrestres: H: au moins 1/2 de la longueur de l'animal
 P: au moins 1/2 de la longueur de l'animal
 L: au moins égale à la longueur de l'animal

serpents arboricoles: H: au moins égale à la longueur de l'animal
 P: au moins 2/3 de la longueur de l'animal
 L: au moins 1/2 de la longueur de l'animal

(1) Ces dimensions minimales sont valables pour la détention de plusieurs animaux dans un même vivarium: dans la mesure du possible un nombre maximum de spécimens par vivarium a été fixé. Dans les cas où aucun maximum n'a été déterminé vu la nature et la taille variables des animaux, les prescriptions générales de l'article 3 sont d'application.

(2) Pour les serpents de plus d'un mètre de long, les dimensions peuvent être réduites jusqu'aux minima suivants:

H: au moins 1/2 de la longueur de l'animal
 P: au moins 1/2 de la longueur de l'animal
 L: au moins 3/4 de la longueur de l'animal

TABLEAU 4. NORMES MINIMALES POUR AQUARIUMS

 a) POISSONS D'EAU DOUCE

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres)
- longueur égale ou inférieure à 5 cm	40
- longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 10 cm	60
- longueur égale ou supérieure à 10 cm	100

Ces normes ne s'appliquent pas aux Betta splendens males ni aux Cyprinodontidés qui peuvent être détenus dans les conditions suivantes:

Betta splendens 0,5 litre d'eau
 Cyprinodontidés 10 litres d'eau avec une hauteur maximale de 15 cm.

 b) POISSONS MARINS

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres)
- longueur égale ou inférieure à 15 cm	180
- longueur supérieure à 15 cm	250